

1989, chapitre 29
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES DENTISTES**

Projet de loi 56

présenté par M. Pierre Fortier, ministre responsable de l'application des lois
professionnelles

Présenté le 1^{er} novembre 1988

Principe adopté le 6 avril 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3)



CHAPITRE 29

Loi modifiant la Loi sur les dentistes

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. D-3,
a. 20, mod.
- 1.** L'article 20 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. D-3,
a. 36, mod.
- 2.** L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « associés. » de ce qui suit: « Cette raison sociale peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que son nom ait fait partie de la raison sociale au moment où il a cessé d'exercer. ».
- Entrée en
vigueur
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.